

Règlement communal relatif à la gestion des déchets de la Ville de Carouge

LC 08 911

du 08.11.2017

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur la limitation des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

Le Conseil administratif de la commune de Carouge adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre: I. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

1° Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Carouge (ci-après la commune).

2° Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

3° Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2. Compétences

1° Le Conseil administratif adopte les directives nécessaires à l'application du présent règlement.

2° Le Service voirie, espaces verts et matériel (ci-après le service) et la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Le service peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des tiers ou mettre en place des collaborations avec des organismes publics ou privés.

Article 3. Définitions

1° Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique. Ils comprennent :

- a) les ordures ménagères, destinées à l'incinération;
- b) les déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage (déchets organiques, papier-carton, verre...)
- c) les déchets encombrants, qui en raison de leur poids, de leur forme, de leur volume, de leur composition ou de leur nature ne peuvent être collecté ou traités avec les ordures ménagères ou les déchets valorisables.

2° Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

3° Sont des déchets industriels :

- a) Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.
- b) Les déchets qui proviennent d'entreprises et dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Chapitre: II. Gestion des déchets

Article 4. Tâches de la commune

1° La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

2° Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

3° Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

4° Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

5° Elle agit activement pour que les immeubles soient équipés de locaux à conteneurs et pour que, dans le cadre des nouvelles constructions et des rénovations, il soit prévu des emplacements extérieurs pour le tri sélectif, sur les bien-fonds privés.

6° Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

7° Elle lutte contre le dépôt illicite de déchets, sur le domaine public et sur le domaine privé, par des mesures appropriées.

8° Elle informe les ménages, les commerces et entreprises sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5. Ayants droit

1° Les tournées de ramassage et les points de récupération des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

2° Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

3° Les entreprises sont soumises au chapitre VII du présent règlement.

Chapitre: III. Collecte des déchets ménagers et infrastructures

Article 6. Plan de la commune

Sur une carte annexée figurent les différentes zones de la commune avec les modalités de collecte qui leur sont propres. Cette carte fait l'objet d'une publication de l'administration communale sur son site internet. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette carte, sa forme et son contenu.

Article 7. Points de récupération

^{1°} Les points de récupération au sens de l'article 21 RGD sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

^{2°} Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants concernés.

^{3°} Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement. Cette carte fait l'objet d'une publication de l'administration communale sur son site internet. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette carte, sa forme et son contenu.

^{4°} Les points de récupération sont uniquement à disposition des ménages domiciliés sur la commune, sauf exceptions prévues dans le présent règlement.

^{5°} Ils sont placés sous la surveillance du service des agents de la police municipale, du service et des entreprises mandatées pour la gestion des points de récupération.

^{6°} Les conditions d'utilisation affichées dans les points de récupération doivent être respectées. Ceux-ci sont utilisables du lundi au samedi de 08h00 à 20h00. L'utilisation des points de récupération en dehors de ces horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés est interdite.

Article 8. Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans la commune sont les suivants :

Collecte aux points de récupération :

- a) papier & carton ;
- b) déchets organiques ;
- c) verre ;
- d) aluminium ;
- e) fer-blanc ;
- f) PET ;
- g) piles ;
- h) capsules de café ;
- i) textiles (y compris chaussures) ;

Article 9. Déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

^{1°} L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

^{2°} Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) Les ordures ménagères ;
- b) Le papier et carton ;
- c) Les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin.

Article 10. Déchets ménagers faisant l'objet de collecte sur appel

Les seuls déchets faisant l'objet de collectes sur appel, sur tout le territoire communal, sont les déchets encombrants des ménages (bois, ferraille, etc.).

Article 11. Compost individuel

^{1°} La commune organise la récupération des déchets organiques en porte-à-porte. Toutefois, les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel, respectant les alinéas 2 à 6 de l'article 22 du RGD.

^{2°} La commune encourage le compost individuel en mettant à disposition des particuliers le guide pratique élaboré par le département.

^{3°} Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

^{4°} Les emplacements de compost individuel supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations. Ils ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

^{5°} Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

Article 12. Déchets sur la voie publique

^{1°} Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des installations de collecte de proximité publiques ou privées agréées par la commune est interdit.

^{2°} Les déchets sans maître, c'est-à-dire provenant de détenteurs inconnus ou insolubles, doivent cependant être évacués par la Commune s'ils sont abandonnés sur la voie publique (art. 11, al. 2 LGD).

^{3°} La commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 40 et 41 du présent règlement.

^{4°} Les déchets sans maître abandonnés ou stockés sur un lieu privé pouvant gêner le domaine public peuvent faire l'objet de travaux d'office aux frais du propriétaire, au sens de l'article 38 du présent règlement.

Chapitre: IV. Conditionnement et mode de collecte des déchets urbains

Article 13. Déchets incinérables

^{1°} Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir des conteneurs adaptés aux véhicules de levée tel que définis par la commune, qui peuvent être différents selon les quartiers.

^{2°} Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité absolue de mettre à disposition des habitants des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'ils en ont dûment informé le service, des sacs fermés de 110, de 60, de 35 ou de 17 litres résistants (norme OKS), fermés et déposés au lieu désigné par la commune sont admis.

³ Le service n'est pas tenu de lever les ordures déposées dans d'autres récipients que ceux définis dans la présente disposition.

Article 14. Déchets organiques

1° Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs verts adaptés aux véhicules de levée tels que définis par la commune, qui peuvent être différents selon les quartiers.

2° Les déchets organiques doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12. Les sacs en plastique ainsi que tout autre contenant non conforme, ne sont pas acceptés.

3° Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité absolue de mettre à disposition des habitants des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'ils en ont dûment informé le service, seuls les sacs biodégradables de norme DIN EN 13432 :2000 12 sont admis.

4° Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 m, bien attachés et facilement transportables.

5° Les jardiniers professionnels sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets qu'ils produisent, dans une installation d'élimination désignée par les autorités cantonales.

Article 15. Papier et carton

1° Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs adaptés aux camions de levée tels que définis par la commune.

2° Si les propriétaires des immeubles sont dans l'impossibilité de mettre à disposition des locataires des conteneurs, en raison de la configuration du bâtiment et des abords immédiats et qu'ils en ont dûment informé la commune, des paquets de papiers ficelés sont admis. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

3° Les paquets de papier déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

Article 16. Verre

1° Le verre doit être déposé dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération.

2° Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

3° Les verres à vitre (verre plat), la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre.

4° Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

5° Les néons et les ampoules électriques « longue durée » sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans les espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Article 17. Aluminium et fer-blanc

1° L'aluminium et le fer-blanc doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération.

2° Avant d'être déposés dans les conteneurs prévus pour l'aluminium et le fer-blanc, les objets doivent être exempts de toute autre matière (composites). Les étiquettes peuvent subsister.

Article 18. Emballages de boisson

^{1°} Les emballages de boisson exclusivement en PET doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération.

^{2°} Avant d'être déposés dans les conteneurs prévus pour le PET, les bouteilles doivent être exemptes de toute autre matière (composite) et aplaties. Les étiquettes et les bouchons peuvent subsister.

Article 19. Déchets encombrants

^{1°} Les déchets encombrants peuvent être éliminés à l'ESREC de la Praille. Lorsque cela n'est pas possible, le service en charge de la collecte des déchets assure, sans taxe pour les ménages, la collecte, le transport et l'élimination des déchets encombrants sur l'ensemble du territoire de la commune.

^{2°} Les ménages prennent rendez-vous avec le service en charge de la collecte des déchets et se conforment aux directives qui leur sont communiquées. Le nombre d'objets de taille moyenne admis est limité à 7 par rendez-vous.

^{3°} Les points de collecte communs à un ou plusieurs immeubles déjà existants sur domaine privé sont placés sous la responsabilité des propriétaires d'immeubles. Ces derniers sont tenus de les gérer, de les entretenir et de les organiser afin de garantir la collecte des déchets encombrants.

^{4°} Les appareils électroménagers, électriques et électroniques, tels que réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, téléviseurs, ordinateurs, sèche-cheveux, ne sont pas collectés par le service en charge de la collecte des déchets. Ils doivent être repris par les fournisseurs, les revendeurs ou à défaut être ramenés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC).

^{5°} Les déchets encombrants issus de démolitions ou rénovations de bâtiments ou débarras d'appartements, de caves, locaux ou boxes de stockage ne sont pas levés par la Commune. Ces déchets sont à la charge des propriétaires ou locataires.

^{6°} Les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille du rendez-vous convenu pour la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets ménagers. La Commune ne collecte pas les déchets encombrants dans les immeubles ou dans les appartements, dans les locaux ou boxes de stockage.

Chapitre: V. Obligations et charges des propriétaires liées à la levée des déchets

Article 20. Obligations des propriétaires - principes généraux

^{1°} Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, tout bâtiment destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu par le propriétaire d'une installation agréée par la commune pour le tri et la collecte sélective des déchets urbains. Les articles 128 LCI et 62 RCI doivent être respectés.

^{2°} Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

^{3°} La Ville de Carouge exige, par le biais de ses préavis, dans tous les cas où cela est possible, la création et le maintien d'un emplacement extérieur sur bien-fonds privés pour la levée des conteneurs. Cet emplacement doit être aménagé, selon les instructions du service communal compétent, de manière, notamment, à ce que les conteneurs ne soient pas

exposés aux intempéries et ne soient pas trop visibles depuis le domaine public. Cet emplacement n'est pas un lieu de stockage des déchets mais uniquement un lieu d'entreposage temporaire des conteneurs pour permettre la collecte des déchets.

4° Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue des bien-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement.

5° En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 7, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit indiqué par la commune.

6° Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

7° Les conteneurs ne peuvent être sortis que les jours de levées et doivent l'être avant 7h du matin. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

8° Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de la rue et du numéro du bâtiment duquel il provient.

9° Tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et assimilées, ainsi que les déchets issus de collectes sélectives, doivent être en plastique (PEHD) de norme européennes EN840, équipés de roulettes, d'un volume compris entre 140 et 800 litres. Ils sont adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets.

Article 21. Constructions nouvelles et transformation d'immeubles

1° Conformément à l'article 62A RCI, le Conseil administratif, dans le préavis formulé dans le cadre des demandes d'autorisation de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la commune ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, exige la création d'installations agréées sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des bien-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département en charge de l'aménagement du territoire.

2° Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. La commune peut décider de prendre à sa charge une quote-part des travaux.

3° Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Article 22. Zones construites

Dans les zones déjà construites, le Conseil administratif met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations agréées. Il définit les emplacements les plus adéquats.

Article 23. Quote-part communale

1° Une quote-part communale peut être octroyée à la réalisation d'une installation privée agréée par la commune. Une directive fixe les modalités d'octroi.

Article 24. Obligation d'un accord écrit

^{1°} Pour toute dérogation à l'obligation d'un local à conteneur, un accord écrit devra être passé entre la commune et le(s) promoteur(s) / le(s) propriétaire(s).

Chapitre: VI. Obligations liées à la tranquillité et à la salubrité publique

Article 25. Tranquillité publique

^{1°} L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

^{2°} L'utilisation des points de récupération est interdite entre 20h00 et 8h00, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Article 26. Salubrité et protection de l'environnement

^{1°} Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

^{2°} Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

^{3°} Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement.

Article 27. Feux de déchets

Il est interdit d'incinérer des déchets en plein air.

Chapitre: VII. Déchets urbains des entreprises

Article 28. Définitions

^{1°} Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

^{2°} Sont des commerces, les entreprises qui exercent une activité au sein d'un établissement accessible librement au public durant les heures d'ouverture.

Article 29. Déchets urbains incinérables des entreprises

^{1°} Les déchets urbains incinérables des entreprises sont soumis au monopole d'élimination des pouvoirs publics et sont donc collectés par la commune aux frais des entreprises.

^{2°} En cas de faible production de déchets (quantités comparables à celles d'un ménage ; équivalent au maximum à deux sacs de 35 litres par semaine), et pour autant qu'elles se soient acquittées de la taxe forfaitaire annuelle mentionnée dans l'annexe III de ce règlement, les entreprises peuvent éliminer leurs déchets urbains incinérables dans les différents points de récupération de la Commune.

^{3°} Les entreprises doivent respecter les modes de conditionnement énoncés dans le chapitre IV du présent règlement.

^{4°}Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de leur contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. L'installation d'une puce d'identification électronique est obligatoire, cette prestation est effectuée par un collaborateur de l'administration.

Article 30. Déchets urbains triés des entreprises

^{1°}Les déchets urbains triés sélectivement des entreprises sont collectés par la commune. La tarification des déchets incinérables intègre les coûts de gestion des déchets recyclables.

^{2°}Les déchets urbains triés des entreprises faisant l'objet de levées régulières sont :

a) Le papier et carton ;

b) Les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin.

^{3°}Les autres déchets triés (PET, alu-fer blanc, verre) peuvent être éliminés dans les points de récupération communaux. Pour le verre des cafés-restaurants de la commune, une benne est mise à disposition de ces derniers au centre de voirie.

^{4°}En cas de faible production de déchets (quantités comparables à celles d'un ménage) et pour autant qu'elles se soient acquittées de la taxe forfaitaire annuelle mentionnée dans l'annexe III de ce règlement, les entreprises peuvent éliminer l'ensemble de leurs déchets urbains triés dans les différents points de récupération de la Commune.

^{5°}Les entreprises doivent respecter les modes de conditionnement énoncés dans le chapitre IV du présent règlement.

^{6°}Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient. L'installation d'une puce d'identification électronique est obligatoire, cette prestation est effectuée par un collaborateur de l'administration.

Article 31. Déchets encombrants des entreprises

La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Article 32. Obligations des entreprises

^{1°}Les entreprises ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables.

^{2°}En cas de violation de celui-ci et après une mise en demeure, la Commune peut doubler le tarif appliqué sur la base du présent règlement, après chaque nouvelle violation constatée par le service de la voirie, les agents de police municipale ou les tiers mandatés par la Commune pour la collecte des déchets.

^{3°}Si la taxe n'est pas payée dans le délai, la règle figurant à l'alinéa 2 est également applicable.

Article 33. Facturation

^{1°}Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets est fixé par le Conseil administratif chaque année.

^{2°} Lorsque le conteneur de l'entreprise est identifiable, le tarif de collecte est défini en fonction du volume de celui-ci. Le traitement des déchets incinérables est facturé en sus en fonction du poids effectif et selon le tarif en vigueur des Services industriels de Genève.

Dans le cas contraire, si l'entreprise ne dispose pas de son propre conteneur, les déchets incinérables sont facturés sur une base forfaitaire.

^{3°} Le Conseil administratif définit chaque année, sur préavis du service, les tarifs à appliquer pour les prestations délivrées par les services communaux.

^{4°} Les taxes sont facturées trimestriellement. Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture.

Chapitre: VIII. Autres déchets

Article 34. Déchets industriels

^{1°} La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.

^{2°} Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Article 35. Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)

^{1°} La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers et des entreprises.

^{2°} Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RGD.

^{3°} Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEK – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non-réponse 022 361 05 21).

^{4°} Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable, à l'endroit des travaux, avant d'être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.

^{4bis°} Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.

Article 36. Déchets non admis dans les points de récupération

^{1°} Les **appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement dans un ESREC.

^{2°} Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

^{3°} Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces, ainsi que dans les ESREC.

^{4°} Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération communaux doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal en charge de la gestion des déchets. Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération communaux et ne sont pas collectés par la Commune, les déchets suivants :

- a) Pneus,
- b) Batteries,
- c) Produits chimiques ou toxiques (colles, diluants, décapants, pesticides, etc.)
- d) Peintures,
- e) Aérosols, bonbonnes de gaz, oxygène, CO²
- f) Huiles minérales et végétales,
- g) Cartouches d'encre et toners,
- h) Verres à vitre,
- i) Tubes néons,
- j) Ampoules électriques longue durée (fluocompactes) et les ampoules LED,
- k) Miroirs,
- l) Porcelaine,
- m) Faïence,
- n) Céramique,
- o) Gravats.

^{5°}Ces déchets doivent être déposés par les ménages à l'espace de récupération (ESREC) du site de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

Article 37. Déchets lors de manifestations

^{1°}La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

^{2°}Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle jetable compostable et ont procédé au tri sélectif des déchets générés par la manifestation, conformément aux instructions établies par le service, la Ville de Carouge prend en charge le transport et l'élimination des déchets recyclables.

^{3°}La Ville de Carouge prend également en charge le transport et l'élimination des déchets si l'organisateur remplace la vaisselle jetable compostable par de la vaisselle réutilisable et consignée selon des modalités respectant les instructions établies par le service.

Chapitre: IX. Contrôle de l'application du présent règlement

Article 38. Compétence des agents de la police municipale

^{1°}Les agents de la police municipale (APM) et le personnel en charge de la gestion des déchets du service sont chargés de l'application du présent règlement.

^{2°}Sur la base des procès-verbaux établis par les APM ou par le personnel en charge de la gestion des déchets du service, les APM proposent au Conseil administratif les mesures administratives (art. 38 et ss LGD et chapitre IX du présent règlement) qu'ils jugent adéquates et le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.

^{3°}Le Conseil administratif peut déléguer ses compétences aux APM.

Article 39. Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement ou aux ordres donnés en application de celui-ci, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 RGD) :

- a) l'exécution de travaux,
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé,
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Il peut déléguer ses compétences aux APM.

³ Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département cantonal chargé de l'environnement. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

⁴ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

⁵ Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Article 40. Amendes administratives

^{1°} Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400'000 F tout contrevenant :

- a) à la LGD et au RGD ;
- b) au présent règlement ;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif, un agent de police municipale ou un employé du service chargé de la gestion des déchets dans les limites de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

^{2°} Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, notamment du degré de gravité de l'infraction et du cas de récidive.

^{3°} Sur la base des procès-verbaux établis par les agents de police municipaux ou le personnel en charge de la gestion des déchets du service, le Conseil administratif notifie aux intéressés les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

^{4°} Il peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

^{5°} Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département cantonal chargé de l'environnement.

^{6°} Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de sa compétence.

^{7°} Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Article 41. Encaissement des amendes

1° L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 17 RAPM.

2° En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre: X. Voie de Recours

Article 42. Recours

Les articles 49 et 50 LGD et la loi sur la procédure administrative sont applicables.

Chapitre: XI. Disposition finales

Article 43. Publication du règlement

1° Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Ville de Carouge et est affiché dans son entier ou partiellement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal et sur les emplacements des points de récupération. Il est en outre inséré dans le système de législation genevoise (SIL).

2° Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Article 44. Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

Article 45. Entrée en vigueur

1° Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif le 1^{er} novembre 2017, Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Carouge, le 8 novembre 2017

Annexe I : Carte des zones du règlement communal des déchets

Annexe II : Carte des points de récupération communaux

Annexe III : Tarif relatif à l'élimination des déchets urbains des entreprises